

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4, BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)
TEL : 05.90.80.63.63

RECEPISSE DE DEPOT

M DELBOS PHILIPPE

place de la Rénovation
97110 Pointe-à-Pitre

V/REF :

N/REF : 2016 B 532 / 2016-A-1730

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BASSE-TERRE certifie qu'il a reçu le 27/09/2016, les actes suivants :

Traité de fusion en date du 25/08/2016

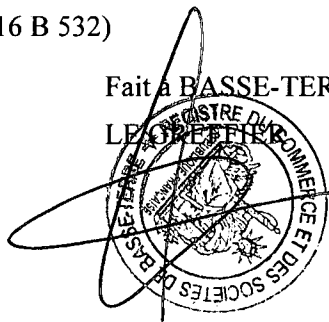
Concernant la société

BNP PARIBAS MARTINIQUE
Société anonyme à conseil d'administration
1 boulevard Hausmann
75009 Paris 09

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1730 le 27/09/2016

R.C.S. BASSE TERRE TMC 393 095 757 (2016 B 532)

Fait à BASSE-TERRE le 27/09/2016,



TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE

2016A1730

**BNP PARIBAS MARTINIQUE
(SOCIÉTÉ ABSORBANTE)**

ET

**BNP PARIBAS GUADELOUPE
(SOCIÉTÉ ABSORBÉE)**

25 août 2016

LE PRÉSENT PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION (le Traité de Fusion) a été signé le 25 aout 2016,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **BNP PARIBAS MARTINIQUE**, société anonyme au capital de 13.829.320 euros, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 393 095 757, représentée par son Directeur Général Monsieur Yves FOUCAUD, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la **Société Absorbante**,

d'une part,

ET

- (2) **BNP PARIBAS GUADELOUPE**, société anonyme au capital de 49.459.200 euros dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 395 059 447, représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe DELBOS, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la **Société Absorbée**,

d'autre part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les **Parties** ou individuellement une **Partie**.

PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU PRÉSENT TRAITÉ DE FUSION, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société anonyme. Elle a été constituée le 26 novembre 1993 pour une durée expirant le 26 novembre 2092, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

La Société Absorbante est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par ses statuts.

La Société Absorbante a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations,

notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, elle peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Son capital est de 49.459.200 euros divisé en 3.091.200 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune autre opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

La Société Absorbée clôt son exercice social le 31 décembre.

La Société Absorbante emploie 227 salariés (en 2014) et dispose donc d'instances représentatives du personnel.

(C) Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

À la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbante est associé unique de la Société Absorbée et détient l'intégralité des 3.091.200 actions et droits de vote de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient à la date de ce jour aucune action de la Société Absorbante.

(D) Dirigeants communs

À la date du présent Traité de Fusion, les dirigeants communs entre ces sociétés sont les suivantes :

- Bruno Petit,
- Thierry Foucaud,
- BNP Paribas,
- François de Galbert,
- Yves Leleu

(E) Filiales communes

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne possèdent pas de participations dans une filiale commune.

(F) Motifs et buts de l'opération

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont arrêté le principe de leur fusion dans le cadre de d'une réorganisation intra-groupe et ce afin de rationaliser l'organigramme du groupe BNP Paribas.

La Société Absorbante reprendra ainsi, par voie de fusion-absorption, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce (la **Fusion**).

2. FUSION-ABSORPTION

- 2.1 La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les termes et conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'ils existent à la Date de Réalisation.
- 2.2 Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve.

3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION

- 3.1 L'actif à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante au titre du présent Traité de Fusion comprend l'intégralité des éléments d'actif qui seront détenus par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.
- 3.2 En particulier, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les actifs de la Société Absorbée à transmettre comprendront les éléments suivants, évalués à leur valeur nette comptable figurant dans l'état comptable de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros) :

	Valeur Brute (montant arrondi)	Amor. prov. (montant arrondi)	Valeur Nette (montant arrondi)
Caisse, Banques Centrales	22 173	0	22 173
Créances sur les établissements de crédit	335 037	0	335 037
Opérations avec la clientèle	453 117	35 213	417 905
Participations et autres titres détenus à long terme	1 387	3	1 384
Parts dans les entreprises liées	160	0	160
Immobilisations incorporelles	4 287	3 976	311
Immobilisations corporelles	15 745	11 886	3 859
TOTAL DES ACTIFS	832 499	51 078	781 421

4. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PASSIF À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION

- 4.1 Le passif à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante au titre du présent Traité de Fusion, comprend l'intégralité des éléments de passif qui seront à la charge de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.
- 4.2 En particulier, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les passifs de la Société Absorbée à transmettre comprendront les éléments suivants, évalués à leur valeur nette comptable figurant dans l'état comptable de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros) :

- 9.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'erreurs de désignation ou de changement dans la composition des biens.
- 9.3 Dans le cas où se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnus exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- 9.4 La Société Absorbante sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de la Date de Réalisation tous les impôts, taxes et contributions, contribution économique territoriale et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation.
- 9.5 La Société Absorbante sera substituée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, marchés, conventions, accords et engagements quelconques conclus par la Société Absorbée avec sa clientèle, ses fournisseurs, ses créanciers et, plus généralement, avec les tiers.
- 9.6 La Société Absorbante sera tenue de l'ensemble du passif de la Société Absorbée et en particulier à l'exécution de toutes conditions et de toutes obligations stipulées au titre de tous actes d'emprunt et titres de créances dont la Société Absorbée serait débitrice. En outre, la Société Absorbante subira la charge de toutes cautions, garanties, sûretés et de tous autres engagements consentis relativement au passif par elle pris en charge.
- 9.7 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la Date de Réalisation.
- 9.8 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante et jusqu'à la Date de Réalisation, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 9.9 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- 9.10 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- 9.11 Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.
- 9.12 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

12.2 Absence de procédure collective

La Société Absorbée déclare n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure collective telle qu'un plan de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'une procédure préventive, administrative ou judiciaire, telle que le règlement amiable ou la procédure de conciliation.

12.3 Propriété des actifs

La Société Absorbée déclare détenir la pleine et entière propriété des actifs transmis à la Société Absorbante au titre du présent Traité de Fusion (ou, s'agissant de contrats, la titularité des droits y relatifs), libres de tout nantissement, droit de tiers et autre restriction quelle qu'elle soit.

13. RÉGIME FISCAL

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 I du code général des impôts (CGI) et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

13.2 Impôt sur les sociétés

La fusion prendra effet, au plan fiscal, le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les résultats fiscaux, bénéficiaires ou déficitaires, réalisées par la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2016 seront repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et ont leur siège social en France. Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI).

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé, et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, conformément aux instructions administratives du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00, § 80) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05, § 14). La Société Absorbante continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

(a) Engagements au titre de la Fusion

En conséquence de ce qui précède, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter et à remplir l'ensemble des obligations et conditions prévues par l'article 210 A du CGI, ainsi que par les textes réglementaires y afférents, et notamment à :

- (i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que, s'il y a

Conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, lorsque des titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime de faveur de l'article 210 A du CGI, le délai de conservation est à décompter par la Société Absorbante, à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces titres par la Société Absorbée.

13.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée prennent acte du fait que la Fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine au sens de l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée en particulier au regard des régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Conformément à l'exigence définie par l'article 287 5 c) du CGI, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du CGI sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la Fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

Indépendamment du dispositif prévu par l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante est juridiquement pleinement subrogée aux droits et obligations de la Société Absorbée et peut, à ce titre bénéficier du transfert du crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion, et dont le remboursement n'aura pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique.

13.4 Opérations antérieures - Subrogation

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

13.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

14. AUTRES ENGAGEMENTS

Sur demande de l'une quelconque des Parties après la date du présent Traité de Fusion, chaque Partie devra faire ses meilleurs efforts pour signer ou remettre, ou faire en sorte que soit signé ou remis,

15.7 Intégralité du Traité de Fusion

Le présent Traité de Fusion (ainsi que tous documents signés par les Parties simultanément au Traité de Fusion ou au titre du Traité de Fusion) constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet et remplace tous contrats et accords, écrits ou oraux, portant sur ce même objet et ayant pu être conclus entre les Parties avant la date des présentes.

15.8 Indépendance des stipulations

L'invalidité, l'illicéité ou l'inefficacité de l'une des conditions ou stipulations du présent Traité de Fusion ne saurait affecter la validité des autres conditions ou stipulations du Traité de Fusion qui demeureront pleinement applicables ; et ce tant que la nature économique et juridique des opérations prévues par le présent Traité de Fusion n'est pas affectée d'une manière qui soit significativement défavorable à l'une des Parties.

Lorsque l'invalidité, l'illicéité ou l'inefficacité de l'une des conditions ou stipulations du présent Traité de Fusion est constatée, les Parties seront tenues de négocier de bonne foi les modifications à apporter au présent Traité de Fusion de manière à respecter autant que possible leur intention initiale, selon des termes mutuellement acceptables, de sorte que les opérations prévues par le présent Traité de Fusion soient réalisées autant que possible comme les Parties l'avaient initialement prévu.

15.9 Loi applicable - Juridiction

Le présent Traité de Fusion sera régi par et interprété selon le droit français.

Tous différends découlant du présent Traité de Fusion ou en relation avec celui-ci, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation seront de convention expresse de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 25 aout 2016

En 5 exemplaires originaux.



BNP Paribas Martinique
Société Absorbante

Représentée par Thierry FOUCAUD



BNP Paribas Guadeloupe
Société Absorbée

Représentée par Philippe Delbos

TOTAL DE L'ACTIF	608 765	611 484
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	5 727	22 093
Engagements de garantie donnés	50 272	66 437

BILAN PASSIF

En milliers d'Euros au 31 décembre:	31/12/2014	31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	59 753	18 723
- Banques Centrales	56	461
- Dettes envers les établissements de crédit	59 696	18 262
.Comptes à vue	2 536	2 839
.Comptes et emprunts à terme	57 160	15 423
.Opérations de pension		0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	517 484	567 424
.Comptes à vue	352 123	413 761
.Comptes à terme	17 286	2 798
.Comptes d'épargne à régime spécial	146 835	149 338
.Autres sommes dues	1 240	1 527
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
.Bons de caisse		0
.Autres Dettes Représentées par un titre		0
AUTRES PASSIFS	4 575	4 204
COMPTES DE REGULARISATION	15 899	12 152
PROVISIONS	4 910	4 387
DETTES SUBORDONNEES	0	0
CAPITAUX PROPRES	6 145	4 594

(766)	(766)	-	-	<u>Commissions : charges</u>	(766)	(766)
(13)	(12)	134	147	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation</u>	121	135
	0		0	. titres de transaction	0	0
(13)	(12)	134	147	. opérations de change	121	135
	0		0	. instruments financiers	0	0
0	0	0	0	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés</u>		0
	0		0	. titres de placement		0
	0		0	. titres de l'activité de portefeuille		0
-	-	2	1	<u>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES (1)</u>	2	1
-	-	328	663		328	663
-	-	-	-	<u>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES</u>	-	-
(332)	(195)	-	-		(332)	(195)
(4	(3	37	35	PRODUIT NET BANCAIRE	32	31
816)	720)	258	063		442	343
(29	(30		29	<u>Charges générales d'exploitation</u>	(29	(30
716)	931)				716)	902)
(17	(16		29	. Frais de personnel	(17	(16
676)	237)			. Autres frais administratifs	676)	208)
(12	(14				(12	(14
040)	694)				040)	694)
(1	(1			<u>Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles</u>	(1	(1
316)	335)				316)	335)
(35	(35	37	35	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1	(894)
848)	986)	258	092		410	
(6	(11	3	9	<u>Coût du Risque</u>	(2	(1
227)	059)	771	870		456)	189)
(42	(47	41	44	RESULTAT D'EXPLOITATION	(1	(2
075)	045)	029	962		046)	083)
	(24)		553	<u>gains et pertes sur actif immobilisés</u>	0	529
(42	(47	41	45	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	(1	(1
075)	069)	029	515		046)	554)
	0	8	3	Résultat exceptionnel	8	3
	0		0	<u>Impôts sur les bénéfices</u>	0	0
	0		0	<u>Dotations /reprises de provisions réglementées</u>	0	0
(42	(47	41	45	RESULTAT NET	(1	(1
075)	069)	037	518		038)	551)

COMPTES DE REGULARISATION	25 909	18 946
TOTAL DE L'ACTIF	784 152	802 398
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	14 360	11 321
Engagements de garantie donnés	37 959	32 903

BILAN PASSIF

En milliers d' Euros au :	31 décembre 2015	31/12/2014	31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	13 286	11 838	
- Banques Centrales	0	0	
- Dettes envers les établissements de crédit	13 286	11 838	
.Comptes à vue	11 901	11 006	
.Comptes et emprunts à terme	1 385	832	
.Opérations de pension	0	0	
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	733 303	762 550	
- Comptes à vue	472 704	506 983	
- Comptes à terme	34 076	30 426	
- Comptes d épargne à régime spécial	225 288	223 925	
- Autres sommes dues	1 234	1 216	
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0	
- Bons de caisse	0	0	
- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0	
AUTRES PASSIFS	6 862	5 363	
COMPTES DE REGULARISATION	19 333	11 796	
PROVISIONS	5 716	6 030	
DETTES SUBORDONNEES	0	0	

<u>(1</u> <u>168)</u>	<u>(1</u> <u>133)</u>	-	-	<u>Commissions : charges</u>	<u>(1</u> <u>168)</u>	<u>(1</u> <u>133)</u>
(145)	(184)	574	600	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation</u>	429	416
0	0	0	0	. titres de transaction		
(145)	(184)	574	600	. opérations de change	429	416
0	0	0	0	. instruments financiers	0	0
0	0	0	0	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés</u>	0	0
0	0	0	0	. titres de placement	0	0
0	0	0	0	. titres de l'activité de portefeuille	0	0
-	-	2	1	<u>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES</u>	2 292	1 878
-	-	292	878			
(542)	(405)	-	-	<u>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES</u>	(542)	(405)
(5	(4	40	37	PRODUIT NET BANCAIRE	35	32
057)	221)	096	087		039	866
(32	(31	0	0	<u>Charges générales d'exploitation</u>	(32	(31
309)	259)			. Frais de personnel	309)	259)
(19	(17			. Autres frais administratifs	(19	(17
563)	757)				563)	757)
(12	(13			<u>Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles</u>	(12	(13
746)	502)				746)	502)
(1	(1				(1	(1
700)	286)				700)	286)
(39	(36	40	37	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 031	321
065)	766)	096	087			
(4	(4	2	3	<u>Coût du Risque</u>	(2	(1
732)	702)	455	525		277)	177)
(43	(41	42	40	RESULTAT D'EXPLOITATION	(1	(856)
797)	468)	551	612		247)	
(1)	(10)	23	5	<u>gains et pertes sur actif immobilisés</u>	22	(5)
(43	(41	42	40	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	(1	(861)
798)	478)	574	617		224)	
0	0	0	20	Résultat exceptionnel	0	20
12	10	0	0	Impôts sur les bénéfices	12	10
0	0	0	0	Dotations /reprises de provisions réglementées	0	0
(43	(41	42	40	RESULTAT NET	(1	(831)
786)	468)	574	637		213)	